



Statuts annexés à l'arrêté du
03 FEV. 2023
La cheffe du bureau
des associations et relations
Marine FABRE



STATUTS

Adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2022

Sommaire

Préambule

I – Objet et composition de l'association

Article 1 – Objet

Article 2 – Moyens d'action

Article 3 – Composition de la fédération

Article 4 – Perte de qualité

II – Administration et fonctionnement

Article 5 – Assemblée générale – Composition

Article 6 – Assemblée générale – Déroulement

Article 7 – Conseil d'administration – Composition

Article 8 – Conseil d'administration – Attributions

Article 9 – Conseil d'administration – Fonctionnement

Article 10 – Conseil d'administration – Membres du conseil d'administration

Article 11 – Le bureau

Article 12 – La présidente ou le président

Article 13 – La trésorière ou le trésorier

III – Ressources annuelles

Article 14 – Recettes annuelles

Article 15 – Modalités de placement

Article 16 – Comptabilité

IV – Modification des statuts et dissolution

Article 17 – Modalités de modification statutaire

Article 18 – Modalités de dissolution

Article 19 – Dévolution de l'actif en cas de dissolution

Article 20 – Approbation de l'Etat

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21 – Relations avec l'Etat

Article 22 – Règlement intérieur

VI – Dispositions transitoires

Article 23



PREAMBULE

La Fédération FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ayant pour sigle « FNE » est issue de la « Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature » dont la déclaration du 31 octobre 1968 a été publiée au Journal officiel du 17 novembre 1968.

Elle regroupe des associations citoyennes régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (ou par le droit local alsacien-mosellan), ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Elle est indépendante des groupements de nature politique, syndicale, confessionnelle ou économique.

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Objet

L'association intitulée « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT », ou « Fédération FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT », reconnue d'utilité publique par décret publié au Journal Officiel du 10 février 1976 a pour objet, dans le cadre des valeurs précisées dans sa charte fédérale, la protection directe et indirecte de la nature et de l'environnement, notamment en contribuant à :

- conserver, gérer et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres, aquatiques et marins, les fonctions et services écologiques et écosystémiques, les espèces animales et végétales et leurs interactions entre elles et avec les écosystèmes ; les continuités écologiques, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages diurnes et nocturnes, le cadre de vie ;
- participer à la sauvegarde du domaine public naturel, fluvial et maritime ainsi que des chemins ruraux ;
- lutter contre les pollutions et nuisances et contre le dérèglement climatique, en s'assurant que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction voire de compensation soient supportés par les utilisateurs et les pollueurs ;
- promouvoir une utilisation sobre et efficace de l'énergie ;
- prévenir les dommages écologiques et en assurer le cas échéant la réparation intégrale, prévenir les risques naturels, biologiques, technologiques et sanitaires ;
- promouvoir une occupation soutenable du territoire, notamment par un urbanisme économe, harmonieux et équilibré, et des modes de déplacements soutenables ;
- promouvoir un modèle économique fondé sur des objectifs de production, de consommation et d'utilisation soutenables pour l'environnement et la santé humaine, respectueux des principes de l'économie circulaire et incluant les valeurs de solidarité et de justice sociale ;
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information et d'une communication environnementale et sanitaire vraie et loyale ainsi qu'à l'application de la responsabilité sociétale et des plans de vigilance en matière environnementale par les institutions publiques et privées ;
- agir en faveur de la promotion, du soutien, de l'effectivité et de l'efficacité du service public de l'environnement ;
- agir en faveur de décisions financières publiques ou privées respectant les intérêts environnementaux défendus par FNE

Son objet est également d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour la défense des intérêts de ses associations adhérentes et affiliées, dans l'exercice de leurs activités, notamment ceux résultant des droits et obligations relatifs à l'agrément et à la représentativité d'association agréée de protection de l'environnement au titre des articles L. 141-1 et L. 141-3 du code de l'environnement.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du code pénal ainsi que dans les espaces internationaux

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.



Article 2 – Moyens d'action

Elle dispose de tous les moyens d'action autorisés par les lois et règlements et en particulier :

- l'information et la participation du public ;
- l'éducation à l'environnement et la formation ;
- la réalisation d'évaluations pour son compte ou pour le compte de personnes publiques ou privées ;
- la contribution à l'acquisition, à des servitudes et à la gestion d'espaces naturels ;
- la participation à l'action des organismes et services publics de droit interne ou de droit international ou des sociétés d'économie mixte, ainsi que des institutions privées ;
- la contribution à la construction et à l'application du droit international énoncées notamment à l'article 38§1 du statut de la Cour internationale de justice de la Haye, du droit de l'Union Européenne et du droit interne en particulier de la charte constitutionnelle de l'environnement.

Elle prend toute initiative et vient au soutien de toute initiative dépendant de toute collectivité ou organe public ou privé aux plans local, départemental, régional, national, européen et international, pour protéger les intérêts visés au second alinéa de l'article 1^{er}.

Dans ce cadre, elle assure notamment une mission d'animation, d'assistance, de coordination, d'alerte, de contestation et de propositions avec et pour ses associations adhérentes et affiliées.

Elle entend également participer à l'intégration des préoccupations environnementales liées à son objet statutaire à l'occasion de l'adoption de décisions financières, de contrats administratifs et d'actes de gestion des propriétés des personnes publiques.

Article 3 – Composition de l'association

L'association est une fédération qui se compose d'associations citoyennes adhérentes, personnes morales, et d'adhérents d'honneur, personnes physiques.

Pour être membre adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les associations citoyennes adhérentes à la fédération FNE, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée et dont l'adhésion est renouvelée selon les modalités prévues par le règlement intérieur, répondent, conformément aux caractéristiques précisées dans la charte fédérale, à trois types :

- fédérations d'associations territorialisés et associations territorialisées, poursuivant à titre principal un objet de protection de la nature et de l'environnement, **dites « associations et fédérations territorialisées »** ;
- associations nationales, poursuivant à titre principal un objet de protection de la nature et de l'environnement, **dites « associations nationales »** ;
- associations internationales, nationales ou territorialisées poursuivant un objet complémentaire à l'objet de FNE, sans être forcément consacré à titre principal à la protection de la nature et de l'environnement, **dites « associations correspondantes »**.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.



Le « Mouvement FNE » comprend ces trois types d'associations adhérentes ainsi que les associations qui y adhèrent (dites « associations membres du mouvement FNE »).

Le titre d'**adhérent d'honneur** peut être décerné aux membres personnes physiques par le conseil d'administration lorsqu'elles rendent ou ont rendu des services signalés à la fédération. Ce titre leur confère le droit de participer avec voix délibérative à l'assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 - Perte de qualité

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- **Pour les associations adhérentes (personnes morales)**
 - 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
 - 2°) par sa dissolution ;
 - 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de sa représentante ou de son représentant devant l'assemblée générale ;

La représentante ou le représentant de la personne morale intéressée est mis(e) à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par la radiation pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

La représentante ou le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il(elle) est invité(e) à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

- **Pour les adhérentes et adhérents d'honneur (personnes physiques)**
 - 1°) par la démission, présentée par écrit ;
 - 2°) par l'exclusion prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé(e) est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) en cas de décès.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Assemblée générale – Composition

L'assemblée générale de l'association comprend :

- les déléguées et délégués des associations adhérentes, personnes morales,
- les adhérents d'honneur.

Les déléguées et délégués des associations adhérentes sont désigné(e)s dans les conditions fixées par leur organe délibérant et réparti(e)s équitablement au sein de trois collèges selon les modalités suivantes :

- **Collège des associations territorialisées**



Les 300 voix sont réparties entre les associations de ce collège en proportion de leurs adhérents (personnes physiques adhérentes directes ou indirectes) par rapport au nombre total des adhérents représentés dans ce collège. Aucune association de ce collège ne peut avoir plus de 30 voix, ni moins de 2 voix.

La répartition des voix se déroule ainsi en 4 étapes :

1. Calcul de l'indice de voix : nombre total adhérents personnes physiques représentés (adhérentes directes et indirectes déclarés par chaque association territorialisée) divisé par 300 ;
2. Chaque association territorialisée ne disposant pas de plus de deux fois cet indice se voit attribuer 2 voix sur les 300 ;
3. Le solde des voix est réparti entre les autres associations de ce collège, en proportion de leurs adhérents, arrondi le cas échéant pour chaque association au nombre entier inférieur, sans pouvoir être supérieur à 30 voix ;
4. Le reste éventuel des voix disponibles est réparti à l'unité entre associations de ce collège, de manière décroissante par nombre d'adhérents de chaque association, jusqu'à épuisement des voix restantes, sans pouvoir être supérieur à 30 voix par association.

• Collège des associations nationales

Le nombre de voix attribué à chaque association nationale est déterminé de la façon suivante :

Aucune association de ce collège ne peut avoir plus de 30 voix, ni moins de 2 voix.

- Au sein de ce collège, chaque association dispose du même nombre de voix ;
- Les 100 voix attribuées sont partagées entre les associations nationales ;
- Lorsque le calcul du nombre de voix par association aboutit à un nombre non entier, il est arrondi au nombre entier inférieur ;
- Le reste éventuel des voix disponibles est réparti à l'unité entre associations de ce collège, de manière décroissante par nombre d'adhérents de chaque association, jusqu'à épuisement des voix restantes.

• Collège des associations correspondantes

Le nombre de voix attribué à chaque association correspondante est déterminé de la façon suivante :

Aucune association de ce collège ne peut avoir plus de 30 voix, ni moins de 2 voix.

- Au sein de ce collège, chaque association dispose du même nombre de voix ;
- Les 100 voix attribuées sont partagées entre les associations correspondantes ;
- Lorsque le calcul du nombre de voix par association aboutit à un nombre non entier, ce dernier est arrondi au nombre entier inférieur ;
- Le reste éventuel des voix disponibles est réparti à l'unité entre associations de ce collège, de manière décroissante par nombre d'adhérents de chaque association, jusqu'à épuisement des voix restantes, sans pouvoir être supérieur à 30 voix par association.

*

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association représentant au moins le quart des voix.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un quart des adhérents de l'association représentant le quart des voix, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des adhérents et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par le quart au moins des adhérents de l'association représentant au moins le quart des voix.



L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations dont, le cas échéant, le rapport annuel et le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est interdit.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuis en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les adhérents de l'association. Ils sont adressés à chaque adhérent de l'association qui en fait la demande.

Article 6 – Assemblée générale – Déroulement

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations applicable à l'exercice suivant.

Elle élit les membres du conseil d'administration, par collèges.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et fixe les orientations stratégiques de l'association sur proposition du conseil d'administration.

Elle approuve la charte fédérale préparée par le conseil d'administration.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle fixe le cas échéant les conditions de rémunération des membres du conseil d'administration tels que prévus au 3^{ème} alinéa de l'article 10 des présents statuts.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.



Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 7 – Conseil d'administration – composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 27 membres, élu par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, au sein de chacun des collèges de l'assemblée générale et de la manière suivante :

- **18 membres** issus du collège des fédérations et associations territorialisées, dont 2 issus des associations ultramarines ;
- **6 membres** issus du collège des associations nationales ;
- **3 membres** issus du collège des associations correspondantes.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer trois mandats successifs au plus.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle désignation lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8 – Conseil d'administration – attributions

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il propose les orientations fondamentales de la politique de l'association. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs commissions ou comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fédération et dont les analyses, réflexions et propositions sont présentées au conseil d'administration. Ces commissions ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.



Le conseil d'administration prépare la charte fédérale et met en œuvre les modes d'organisation, de consultation et de participation des associations adhérentes de la fédération, notamment la conférence des présidentes et présidents, ainsi que les séminaires des directrices et directeurs. Les organes ainsi constitués n'ont aucun pouvoir délibérant.

Article 9 – Conseil d'administration – fonctionnement

Le conseil se réunit au moins une fois tous les quatre mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou sur la demande du quart des adhérents de la fédération représentant le quart des voix.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidente ou le président et l'une ou l'un des secrétaires ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets ou relevés numériques numérotés et conservés au siège de la fédération.

Une représentante (ou un représentant) des salariés est invité à assister aux séances du conseil d'administration. Elle (ou il) ou elle participe aux débats sans voix délibérative.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par la présidente ou le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10 – Conseil d'administration – membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.



Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'une de ses administratrices ou l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions ou comités consultatifs institués en son sein, des collaboratrices ou collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'une administratrice ou un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il ou elle pourrait être impliqué, il ou elle en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour toute postulante ou tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de commission ou de comité consultatif a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai la commission ou le comité consultatif et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11 – Le bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont une présidente ou un président et une trésorière ou un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le bureau a compétence pour décider d'ester devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales.

Toutefois, lorsqu'un délai de procédure empêche une décision du bureau avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, la présidente ou le Président a compétence exclusive pour décider de contracter et d'ester, sous réserve d'en informer le Bureau à sa prochaine réunion.

Il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle des conditions d'application du I.



Article 12 – La présidente ou le président

La présidente ou le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile.

Elle ou il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Elle ou il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Elle ou il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

La présidente ou le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

La présidente ou le président nomme le cas échéant la directrice ou le directeur salarié de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions.

Aucune administratrice ou administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

La directrice ou le directeur salarié dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Elle ou il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

La présidente ou le président peut consentir à la directrice ou le directeur salarié une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 – La trésorière ou le trésorier

La trésorière ou le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il ou elle peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 – Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et des souscriptions de ses adhérents ;
3. des subventions des sujets de droit international, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (notamment conférences, tombolas, concerts, spectacles) ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
7. du produit de partenariats, de parrainages, de mécénats ;
8. de toute autre ressource autorisée par la loi.



Article 15 – Modalités de placement

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 16 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultats, un bilan et une annexe.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Modalités de modification statutaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des adhérents dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le quart des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les adhérents au moins quinze jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice représentant au moins la moitié des voix doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18 – Modalités de dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des adhérents en exercice, représentant au moins la moitié des voix, doivent être physiquement présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 – Dévolution de l'actif en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.



Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20 – Approbation de l'Etat

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 – Relations avec l'Etat

La présidente ou le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

La fédération fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de l'environnement, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé de l'environnement.

Article 22 – Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23


La modification des présents statuts est valable à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté l'autorisant ; les dispositions suivantes sont ainsi appliquées à titre transitoire :



- Les mandats des administrateurs en cours au moment de la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts au Journal Officiel sont maintenus jusqu'à la plus proche assemblée générale consécutive à cette publication ;
- A cette assemblée, il est procédé à la démission de l'entier conseil d'administration, collectivement ou par mandat personnel.
- Il est ensuite procédé à l'élection du conseil d'administration dans sa totalité. Le choix des mandats soumis au renouvellement par tiers les deux années suivantes est réalisé selon l'ancienneté des administratrices et administrateurs au conseil d'administration s'ils ont eu un mandat sous l'empire des anciens statuts ou, le cas échéant, par tirage au sort.
- Un conseil d'administration est tenu à la suite de cette assemblée générale afin de procéder à l'élection du bureau dans les conditions prévues par les nouveaux statuts.

Fait le, 15 novembre 2022
A Paris

Visas


Arnaud Schwartz
président de
France Nature Environnement

